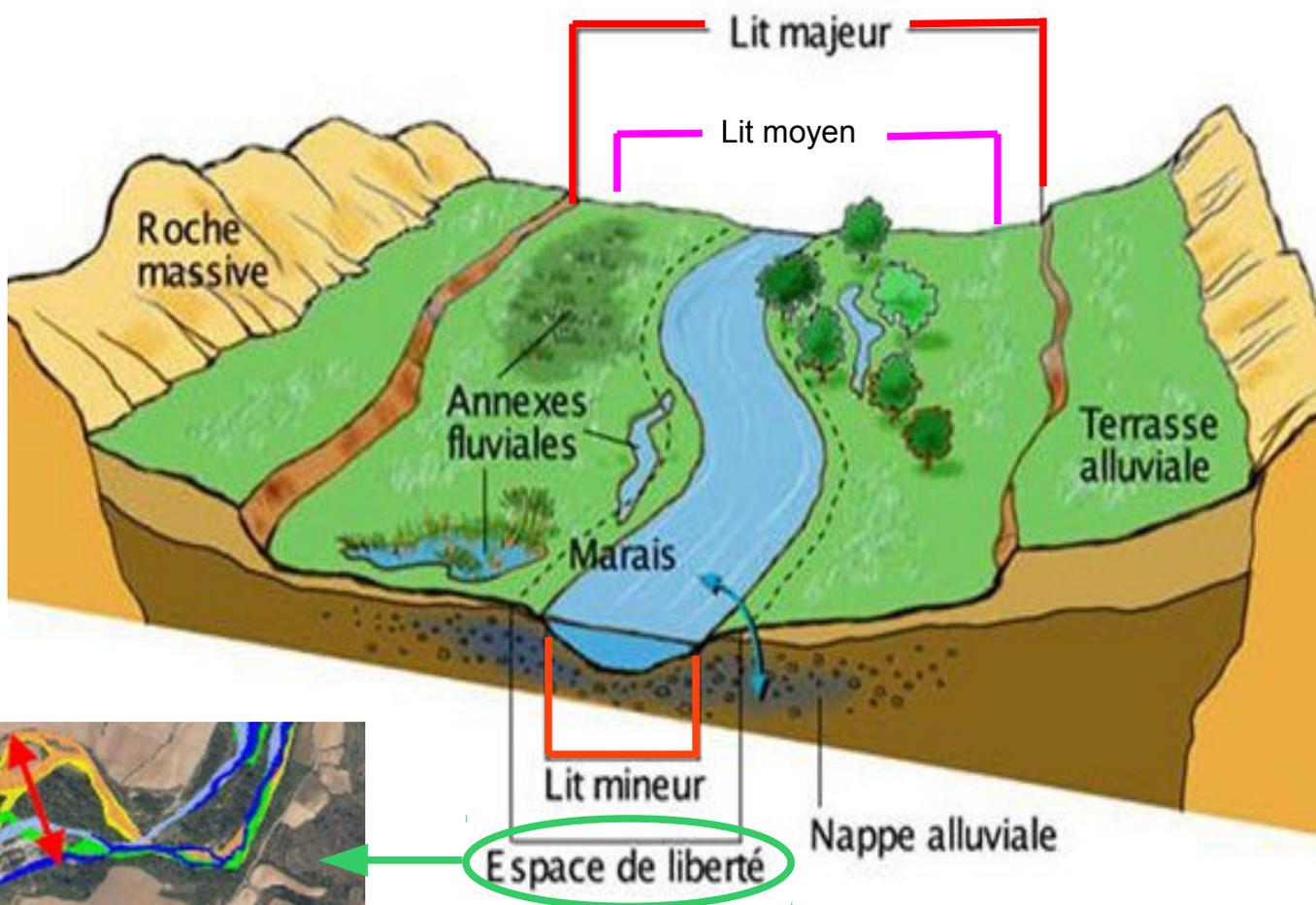
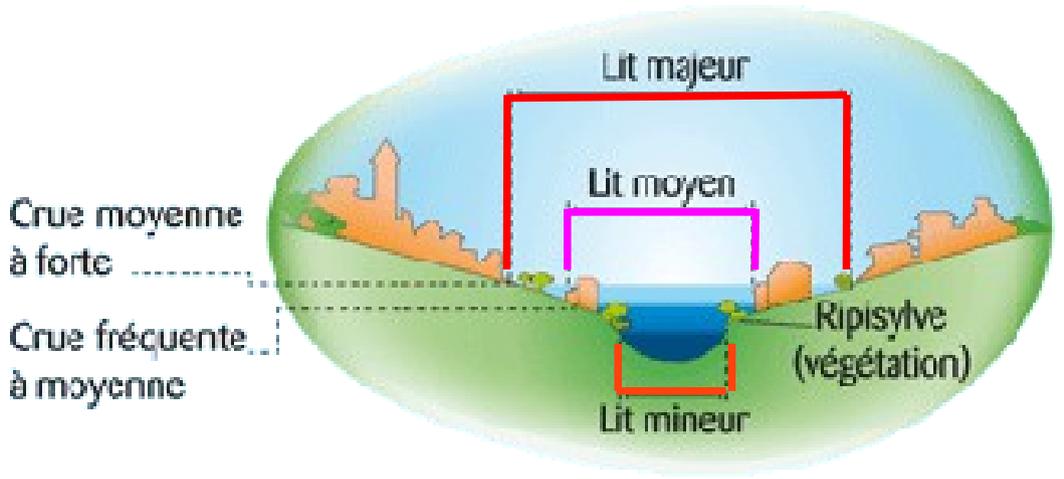
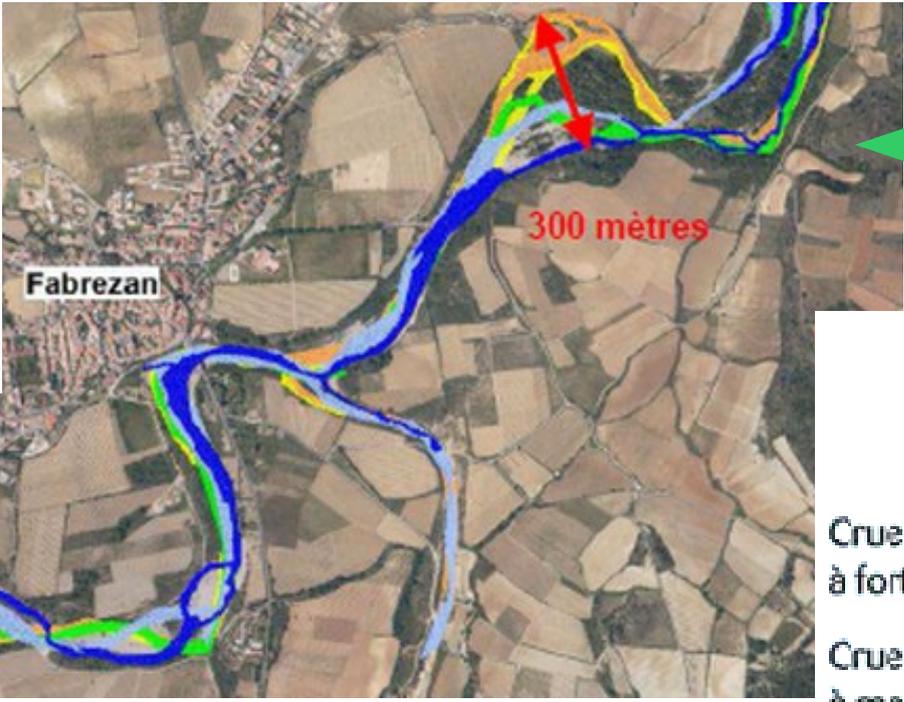


Entretien régulier de cours d'eau

Morphologie d'un cours d'eau



- LEGENDE**
- 2008
 - 1999
 - 1992
 - 1962
 - 1948



Que dit la réglementation ?

L215-14 CEnv : **l'entretien régulier incombe au propriétaire**

L215-14, L215-15-1 et R215-2 : maintien du profil d'équilibre, de l'écoulement naturel et contribution au bon état écologique par :

- **enlèvement des embâcles, débris et atterrissements** [sans modification sensible du profil en long / travers du lit mineur]
- **élagage/recépage de la végétation des rives**
- **faucardage** (= fauchage des végétaux aquatiques)

Entretien régulier = essentiellement enlèvement des embâcles et de la végétation des berges

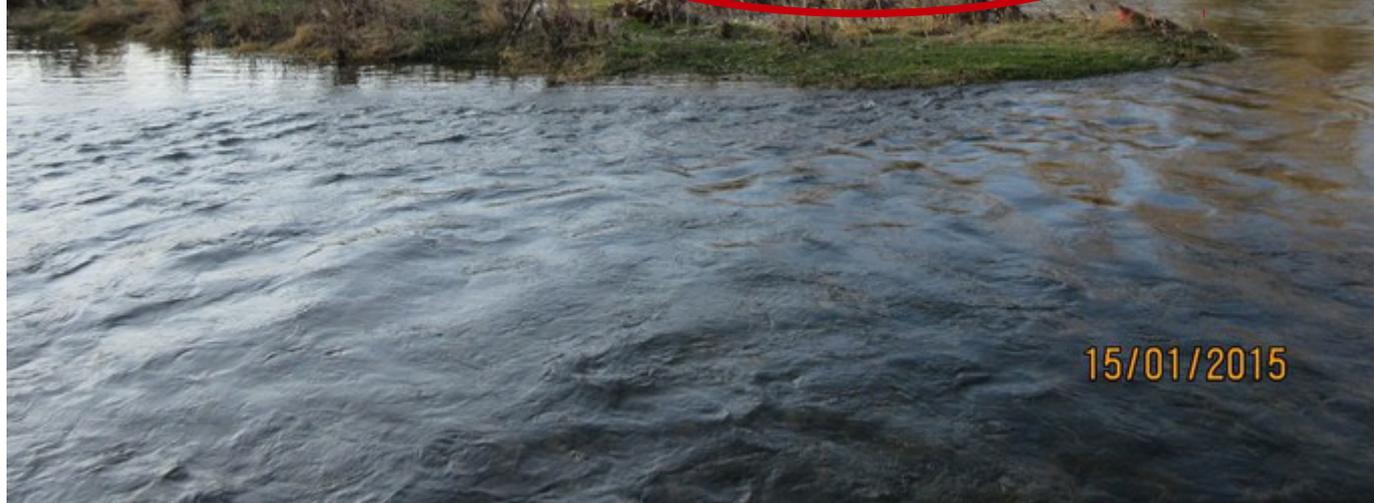
⇒ à différencier de l'aménagement du lit ou des berges



L215-15, L215-16 et R215-5 : **A défaut, substitution par les collectivités ou les syndicats mixtes compétents** (entretien groupé dans un plan de gestion pluriannuel)

⇒ phasage cohérent dans le temps et l'espace

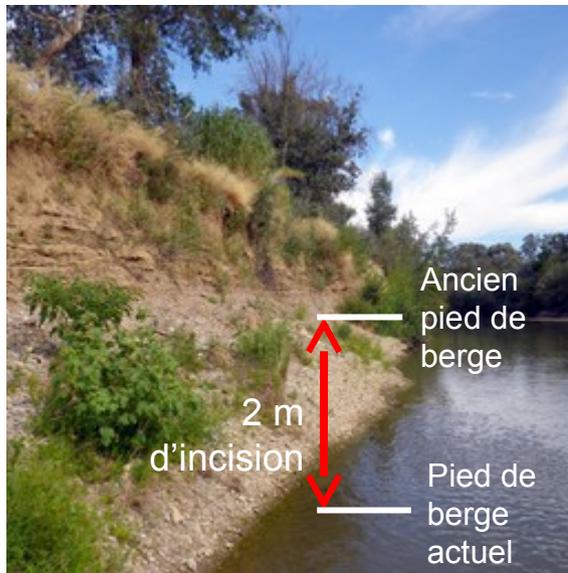
Enlèvement des embâcles



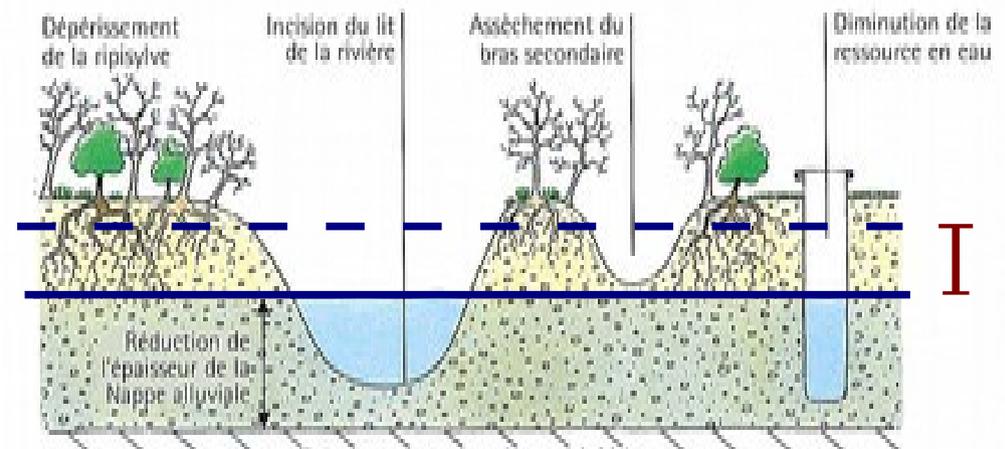
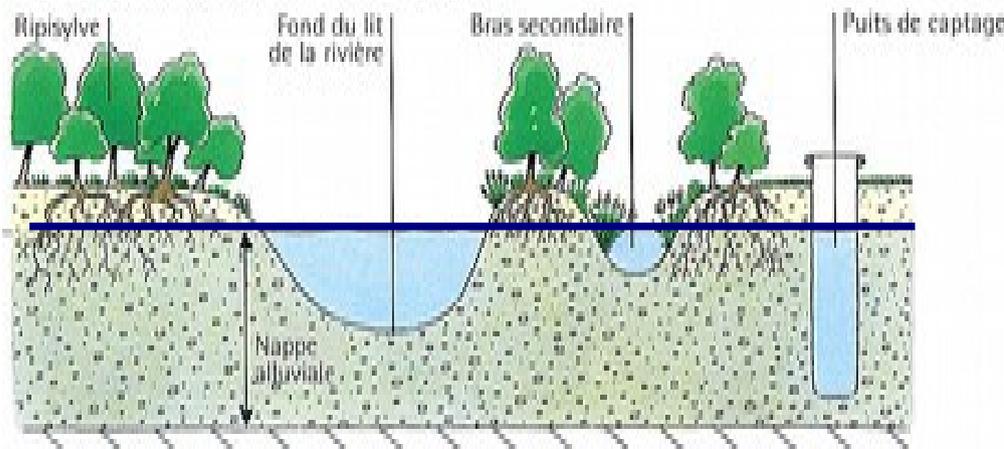
15/01/2015

Déplacement des atterrissements

Selon l'enjeu, les atterrissements peuvent être dévégétalisés et scarifiés pour que le cours d'eau les déplace naturellement plus vite



Risque au delà de l'entretien régulier = enfoncement du cours d'eau et des nappes alluviales (impact sur l'AEP ?), déchaussement des ouvrages, ...





Risque encourus si
cela va au delà de
l'entretien régulier
Mise à nu de la
fondation du pont
suite au départ des
matériaux

Aujourd'hui

Pont de Fabrezan
sur l'Orbieu

Vers 1900





Cabrespine – Clamoux
mars 2011

Mise à nu des
canalisations
implantées en lit
mineur

Risque encouru si
cela va au delà de
l'entretien régulier

Citou – Rieussec amont / mars 2011



Gestion atterrissement sur la Berre

Etat initial -2013



Après travaux : régalinge des sédiments
(chenal d'écoulement préférentiel et mise
en cordon de protection de berges)



Après crue

Entretien de la végétation

Risque encourus si cela va au delà de l'entretien régulier
= érosion des berges, diminution de la capacité auto-épuration des cours d'eau, réchauffement de l'eau ou invasion par des espèces indésirables



Installation
de cannes de
Provence

Erosion
de berges

Avant

Entretien régulier
de la berge

Rieux en val



Banquette
d'atterrissement
travaillée pour
remobilisation
naturelle

Après

Entretien : Qui fait quoi

Intérêt d'informer le syndicat pour
bénéficier de conseils techniques

Le propriétaire riverain doit réaliser l'entretien régulier :

- Entretien la végétation des berges (débroussaillage, élagage ou recépage ponctuel des arbres, ...)
- Enlever les embâcles (arbres couchés, arbres morts, tas de branchage,...)
- Éventuellement dévégétaliser les atterrissements

→ Sans procédure
réglementaire

} Informer la DDTM
(au cas par cas :
procédure ou pas)

Les syndicats de bassins versants peuvent :

- Protéger les berges (si enjeux humains)
- Scarifier ou au besoin déplacer les atterrissements
- Rattraper un lourd retard d'entretien de la végétation des berges

} Procédure
réglementaire

**+ intérêt/avantage à déplacer l'enjeu au cas par cas
(route, culture, ...) ?**

Procédures réglementaires au-delà de l'entretien

- **Cas des digues de protection contre les inondations et submersion** : autorisation
- **Consolidation ou protection de berges** (hors techniques végétales) : procédure dès 20 ml
- **Cas des merlons** : procédure réglementaire
 - ◆ en lit majeur : niveau de procédure liée à la surface soustraite à l'expansion de crue
 - ◆ en lit mineur : autorisation dès obstacle à l'écoulement des crues
- **Cas des ouvrages d'art** : le propriétaire doit enlever les obstacles à l'écoulement (au cas par cas selon modalités d'intervention)